

## **VD\_OMNI PS.2007.0010 vom 15. März 2007**

VD Tribunal cantonal, 2007-03-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2007.0010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2007.0010)

FR: VD\_OMNI PS.2007.0010 du 15 mars 2007

IT: VD\_OMNI PS.2007.0010 del 15 marzo 2007

### **Regeste**

X./Office régional de placement de Lausanne, Caisse de chômage SYNA, Service de l'emploi | L'autorité qui a renoncé à infliger une sanction pour un rendez-vous manqué au vu des explications fournies et malgré une précédente sanction pour recherches insuffisantes d'emploi ne peut pas invoquer ce rendez-vous manqué excusé pour justifier une sanction de 5 jours de suspension pour un autre rendez-vous manqué, celui-là sans empêchement. Suspension ramenée à 2 jours.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) Aux termes de l'art. 30 al. 1 let. d de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI), le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci n'observe pas les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l'autorité compétente. La suspension du droit à l'indemnité n'a pas le caractère d'une peine au sens du droit pénal, mais celui d'une sanction administrative ayant pour but de limiter le risque d'une mise à contribution abusive de l'assurance-chômage (ATF 125 V 196 consid. 4c, 124 V 227 consid. 2b, 123 V 151 consid. 1c; Jacqueline Chopard, *die Einstellung in der Anspruchsberichtigung*, thèse Zurich 1998, p. 26). Par ailleurs, le juge des assurances sociales appelé à se prononcer sur une sanction doit observer le principe de proportionnalité (ATF 125 V 197 consid. 4c, 08 V 252 consid. 3a voir aussi ATF 122 V 380 consid. 2b/cc, 119 V 254 consid., 3a et les arrêts cités; Alfred Maurer, *Schweizerisches Sozialversicherungsrecht*, vol. I, Berne 1979, p. 170). b) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral des assurances, le chômeur qui ne se rend pas à un entretien de conseil ou de contrôle assigné par l'autorité compétente doit être sanctionné si on peut déduire de son comportement une marque d'indifférence ou un manque d'intérêt. En revanche, si l'assuré a manqué un rendez-vous à la suite d'une erreur ou d'une inattention de sa part et que son comportement général témoigne qu'il prend au sérieux les prescriptions de l'Office régional de placement, une sanction ne se justifie en principe pas (ATFA non publié du 2 septembre 1999, C209/99). Ainsi, le Tribunal fédéral des assurances a jugé qu'il ne se justifiait pas de prononcer une sanction à la suite d'un rendez-vous manqué pour la première fois par un assuré qui s'était présenté ponctuellement aux entretiens de conseils et de contrôle deux années durant (ATFA non publié du 30 août 1999, C42/99). Il a aussi été jugé qu'une suspension ne se justifiait pas lorsque l'assuré avait confondu la date de son rendez-vous avec une autre date et qu'il avait été par le passé toujours ponctuel (ATFA non publié du 8 juin 1998, C30/98); il en allait de même pour une assurée qui était restée endormie mais avait immédiatement téléphoné pour excuser son absence et avait fait preuve par la suite de ponctualité (ATFA non publié du 22 décembre 1998, C268/98). Plus récemment, le Tribunal fédéral des assurances a confirmé qu'un

assuré qui oublie de se rendre à un entretien de conseil et qui s'en excuse spontanément ne peut être suspendu dans l'exercice de son droit à l'indemnité s'il a jusque là pris ses obligations de chômeur très au sérieux; tel est le cas notamment d'un assuré qui a rempli de façon irréprochable ses obligations à l'égard de l'assurance-chômage durant les douze mois précédant cet oubli; un éventuel manquement antérieur ne doit alors plus être pris en considération (arrêt du 15 juin 2004, no C 123/04, publié in DTA 2005 no 24).

## **E. 2**

En l'espèce, c'est à juste titre que le recourant conteste qu'on puisse retenir à son encontre le rendez-vous manqué du 29 mai 2006. En effet, l'autorité avait renoncé à le sanctionner à cette occasion sur la base des explications fournies dont il résulte en bref qu'il était malade et qu'il avait tenté de prévenir sa conseillère mais n'avait abouti que sur son répondeur téléphonique. On note en particulier qu'à l'époque déjà, le recourant avait dans ces antécédents une suspension pour cause de recherches insuffisantes qui ne lui aurait probablement pas permis d'échapper à une sanction pour un premier rendez-vous manqué s'il n'avait eu une excuse valable.

## **E. 3**

C'est précisément sur la portée qu'il faut attribuer aux trois jours de suspension prononcés pour recherches insuffisantes d'emploi en avril 2006 que doit se résoudre le litige. Il résulte en effet de la jurisprudence, qui est d'ailleurs aussi citée dans la décision attaquée, qu'un premier rendez-vous manqué à la suite d'une erreur ou d'une inattention ne justifie pas une sanction lorsque le comportement général de l'intéressé témoigne qu'il prend au sérieux les prescriptions de l'Office régional de placement. En d'autres termes, il s'agit de savoir si seul un comportement irréprochable par le passé permet au demandeur d'emploi d'échapper à une sanction pour un premier rendez-vous manqué. La décision attaquée insiste - à tort - sur le rendez-vous manqué du 29 mai 2006 et ne paraît mentionner qu'accessoirement la suspension pour recherches de travail insuffisantes en avril 2006. Le tribunal juge à cet égard que même si l'on ne peut pas considérer le recourant comme étant en état de récidive du point de vue des rendez-vous manqués, on ne peut pas faire abstraction totalement de la sanction encourue quelques mois auparavant pour recherches de travail insuffisantes. Il y a donc lieu de prononcer une suspension mais sa durée doit être sensiblement réduite pour tenir compte du fait que la faute du recourant ne procède que d'une inadvertance. Il y a donc lieu de réformer la décision attaquée en réduisant la durée de la sanction à deux jours de suspension.

## **E. 4**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être partiellement admis et la décision attaquée réformée dans le sens indiqué ci-dessus. En application de l'art. 61 lit. a LPGA, le présent arrêt sera rendu sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.